

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le 3 février

le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri

déclare que le nommé BYIRIHANZI

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°

date d'entrée : 3. 2. 39

date de sortie : 4. 5. 39 ou 9. 5. 39

LE GARDIEN,  
TRATSAERI



## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 3 février 1939

mil neuf cent trente

Siégent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause Ministère Public

contre BYIRIHANZI, muhutu de la famille des abungura, fils de RURABARI en vie et de NYRAKAMANA ded, résidant à la colline Gakenke, Sous-chef UTUMABAHUTU, Province du Kibali, chef KALIMA

Prévenu (s) d'avoir : le 1er février ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Gakenke (Kibali)

avoir volontairement fait des blessures et porté un coup de serpette au coude gauche, du nommé BYIMBGA, coups ayant occasionné une incapacité de travail personnel de huit jours

fait prévu et puni par les art. 4 et 5 du C.P.L.II

Comparait le nommé BYIMBGA, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit : Mercredi 1/2/39 j'étais allé au marché de Gakenke acheter des haricots. Comme il commençait à pleuvoir je me suis mis à l'abri au gîte de Gakenke. J'y étais avec les erviteurs du Chef KARYABGITE et le nommé BYIRIHANZI. Celui-ci était plus ou moins ivre. Voyant que la dispute risquait de s'envenimer je me suis sorti. Le prévenu BYIRIHANZI m'a suivi et m'a donné un coup de serpette au coude gauche. (voir C.M.)  
Dont acte.

Le prévenu BYIRIHANZI, répond comme suit :

Q-Pourquoi avez vous porté un coup de serpette à BYIMBGA ?

R- J'étais allé me mettre à l'abri avec BYIRIHANZI, nous avions de la bière nous avons donné chacun 50 centimes pour l'acheter. Nous avons bu cette bière. BYIMBGA s'est disputé avec moi parce que disait il j'avais bu plus que lui. Nous avons tous deux notre serpette, nous sommes sortis pour nous battre, BYIRIHANZI a voulu me donner un coup de serpette, mais j'ai pu parer le coup, à mon tour je lui ai donné un coup de serpette qui a atteint celui-ci au coude du bras gauche.

Dont acte.

Comparait le nommé SENZOGERA, gardien de gîte de Gakenke, qui après avoir prêté serment nous répond comme suit :

Q- Etiez vous présent lorsque BYIRIHANZI et BIYMBGA se sont battus ?

R- Oui j'étais là. BYIRIHANZI a commencé à se disputer avec BIYMBGA, pour une question de bière. Il a insulté BYIMBGA disant qu'il était un chien et qu'il avait bu assez. BYIMBGA a voulu partir, arrivé dehors il fut rejoint par BYIRIHANZI et celui-ci lui donna un coup de serpette. BYIMBGA n'a jamais menacé BYIRIHANZI de sa serpette.

Dont acte.

Comparait le nommé MANYOGOTE, de la coll. Gakenke, qui après serment fait une déposition identique à celle de SENZOGERA.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~du~~) prévenu (~~s~~) préqualifié (~~s~~)

Vu la comparution volontaire du (~~du~~) prévenu (~~s~~)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (~~s~~) prévenu (~~s~~) en ses (~~leurs~~) dires et moyen (s) de défense

Attendu que dans la matinée du 1er février 1939, le prévenu BYIRIHANZI et le plaignant BYIMBGA s'étant rendus au marché indigène de Gakenke y furent surpris par la pluie. Ils se réfugièrent au gîte de Gakenke et y burent une cruche de bière qu'ils avaient achetée en commun.

Attendu que le prévenu BYIRIHANZI se prit de querelle avec le plaignant parce qu'il estimait que celui-ci avait bu plus que sa part.

Attendu que le prévenu BYIRIHANZI sortit de la hutte et suivit le plaignant BYIMBGA qui voulait s'éloigner pour mettre fin à la querelle. Sans aucun motif, il donna un coup de serpette au bras de BYIMBGA.

Attendu que le prévenu BYIRIHANZI affirme avoir été menacé par le plaignant BYIMBGA qui était également porteur de sa serpette. Attendu que les témoins cités par le prévenu BYIRIHANZI affirment tous deux que BYIMBGA n'a jamais menacé BYIRIHANZI, qu'au contraire il voulait s'éloigner et que c'est sans la moindre raison que BYIRIHANZI agissant sous l'empire de la boisson probablement porta un coup de serpette à BYIMBGA.

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. ~~12~~ 4 et 5 du C.P.L.II

Vu

Déclare (~~non~~) établie à charge BYIRIHANZI

la prévention de coups et blessures volontaires à BYIMBGA, coups et blessure ayant occasionné une incapacité de travail de 8 jours infraction prévue et punie par les art. 4 et 5 du C.P.L.II

et le (s) condamne de ce chef à TROIS MOIS de S.P.

Le condamne en outre au paiement des frais d'instance s'élevant à la somme de 24 frs et à défaut de paiement fixe la C.P.C. à SIX jours.

Statuant d'office quant aux D.I. a allouer à la victime BYIMBGA, fixe le montant de ceux-ci à la somme de 10 frs et à défaut de paiement dans le délai légal, fixe la C.P.C. à 5 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 3 février 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

TERRITOIRES  
DU  
RUANDA-URUNDI

Ruhengeri, le 2 février 1939.

N° 16/J.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° .....  
du ..... 19.....

Certificat médical.

ANNEXE

OBJET :

Certificat médical  
Byirimbwa.

Je soussigné, CLEMENT, Louis, Médecin de la Colonie à Ruhengeri, jure d'accomplir ma mission et de faire rapport en honneur et conscience.

Le 2 Février 1939, j'ai examiné au Dispensaire de Ruhengeri le nommé Byirimbwa, muhutu de la famille des abungura, colline Gakenke, sous-chef Ntumabahutu, chef Kalima, province du Kibali, territoire de Ruhengeri.

J'ai constaté que cet indigène portait une plaie linéaire profonde de 12 cm. de long sur 3 cm de profondeur, produite par un instrument tranchant.

La durée d'incapacité de travail sera de huit jours.

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire.

Ruhengeri.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~xxx~~) prévenu(~~s~~) préqualifié (~~xx~~)

Vu la comparution volontaire du (~~xxx~~) prévenu (~~x~~)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (~~s~~) prévenu (~~s~~) en ses (~~leurs~~) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que dans la matinée du 1er février 1939, le prévenu BYIRIHANZI et le plaignant BYIMBGA s'étant rendus au marché indigène de Gakenke y furent surpris par la pluie. Ils se réfugièrent au gîte de Gakenke et y burent une cruche de bière qu'ils avaient acheté en commun**

Attendu **que le prévenu BYIRIHANZI se prit de querelle avec le plaignant parce qu'il estimait que celui-ci avait bu plus que sa part.**

Attendu **que le prévenu BYIRIHANZI sortit de la hutte et suivit le plaignant BYIMBGA qui voulait s'éloigner pour mettre fin à la querelle. Sans aucun motif, il donna un coup de serpette au bras de BYIMBGA.**

Attendu **que le prévenu BYIRIHANZI affirme avoir été menacé par le plaignant BYIMBGA qui était également porteur de sa serpette. Attendu que les témoins cités par le prévenu BYIRIHANZI affirment tous deux que BYIMBGA n'a jamais menacé BYIRIHANZI, qu'au contraire il voulait s'éloigner et que c'est sans la moindre raison que BYIRIHANZI agissant sous l'empire de la boisson probablement porta un coup de serpette à BYIMBGA**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art. ~~ix~~ 4 et 5 du C.P.L.II**

Vu

Déclare (~~non~~) établie à charge **BYIRIHANZI**

la prévention de **coups et blessures volontaires à BYIMBGA, coups et blessure ayant occasionné une incapacité de travail de 8 jours** infraction prévue et punie par **les art. 4 et 5 du C.P.L.II**

et le (s) condamne de ce chef à **TROIS MOIS de S.P.**

**Le condamne en outre au paiement des frais d'instance s'élevant à la somme de 24 frs et à défaut de paiement fixe la C.P.C. à SIX jours.**

**Statuant d'office quant aux D.I. a allouer à la victime BYIMBGA, fixe le montant de ceux-ci à la somme de 10 frs et à défaut de paiement dans le délai légal, fixe la C.P.C. à 5 jours.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **3 février 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE, **WILLEMS**

## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **3 février 1939**

mil neuf cent trente

Siégent : Mr. **WILLEMS A.H.**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **Ministère Public**contre **BYIRIHANZI, muhutu de la famille des abungura, fils de LURABARI en vie et de NYRAKAMANA dcd, résidant à la colline Gakenke, Sous-chef UTUMABAHUTU, Province du Kibali, chef KALIMA**Prévenu (s) d'avoir : le **1er février**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**et plus spécialement à **Gakenke (Kibali)**avoir volontairement fait des blessures et porté un coup de serpette au coude gauche, du nommé **BYIMBGA**, coups ayant occasionné une incapacité de travail personnel de huit joursfait prévu et puni par **les art. 4 et 5 du C.P.L.II**

Comparait le nommé **BYIMBGA**, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit: Mercredi 1/2/39 j'étais allé au marché de Gakenke acheter des haricots. Comme il commençait à pleuvoir je me suis mis à l'abri au gîte de Gakenke. J'y étais avec les erviteurs du Chef **KARYABGITE** et le nommé **BYIRIHANZI**. Celui-ci était plus ou moins ivre. Voyant que la dispute risquait de s'envenimer je me suis sorti. Le prévenu **BYIRIHANZI** m'a suivi et m'a donné un coup de serpette au coude gauche. (voir C.M.)  
Dont acte.

Le prévenu **BYIRIHANZI**, répond comme suit:Q-Pourquoi avez vous porté un coup de serpette à **BYIMBGA** ?

R- J'étais allé me mettre à l'abri avec **BYIRIHANZI**, nous avions de la bière nous avons donné chacun 50 centimes pour l'acheter. Nous avons bu cette bière. **BYIMBGA** s'est disputé avec moi parce que disait il j'avais bu plus que lui. Nous avons tous deux notre serpette, nous sommes sortis pour nous battre, **BYIRIHANZI** a voulu me donner un coup de serpette, mais j'ai pu parer le coup, a mon tour je lui ai donné un coup de serpette qui a atteint celui-ci au coude du bras gauche.

Dont acte.

Comparait le nommé **SENZOGERA**, gardien de gîte de Gakenke, qui après avoir prêté serment nous répond comme suit:Q- Étiez vous présent lorsque **BYIRIHANZI** et **BYIMBGA** se sont battus ?

R- Oui j'étais là. **BYIRIHANZI** a commencé a se disputer avec **BYIMBGA**, pour une question de bière. Il a insulté **BYIMBGA** disant qu'il était un chien et qu'il avait bu assez. **BYIMBGA** a voulu partir, arrivé dehors il fut rejoint par **BYIRIHANZI** et celui-ci lui donna un coup de serpette. **BYIMBGA** n'a jamais menacé **BYIRIHANZI** de sa serpette.

Dont acte.

Comparait le nommé **MANYOGOTE**, de la coll. Gakenke, qui après serment fait une déposition identique à celle de **SENZOGERA**.

Dont acte.